

Arrêté n°PN-2022-40 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny – SCEA la Grosse Terre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, présentée par la SCEA la Grosse Terre en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un ensemble de haies de 243 mètres ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 30 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 1 espèce d'insecte, 13 espèces de mammifères terrestres dont 10 espèces de chiroptères ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée fait suite à un échange de parcelle et que la SCEA la Grosse Terre, souhaite procéder au déplacement d'un ensemble de haies, sur les limites de la nouvelle parcelle ;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles de la SCEA la Grosse Terre ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SCEA la Grosse Terre dont le siège social est situé au 15 rue de l'église 02340 Vincy-Reuil-et-Magny.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de déplacement d'un ensemble de haies représentant un linéaire de 243 mètres, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Accenteur mouchet - *Prunella modularis*
Bouvreuil Pivoine - *Pyrrhula pyrrhula*
Bruant jaune - *Emberiza citrinella*
Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*
Coucou gris - *Cuculus canorus*
Épervier d'Europe - *Accipiter nisus*
Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus*
Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins - *Sylvia borin*
Hypolaïs polyglotte - *Hippolaïs polyglotta*
Linotte mélodieuse - *Linaria cannabina*
Loriot d'Europe - *Oriolus oriolus*

Mésange charbonnière - *Parus major*
Mésange nonnette - *Poecile palustris*
Pic épeiche - *Dendrocopos major*
Pic épeichette - *Dendrocopos minor*
Pic mar - *Dendrocopos medius*
Pic vert - *Picus viridis*
Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*
Pinson des arbres - *Fringila coelebs*
Pipit des arbres - *Anthus trivialis*
Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*
Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*
Rougequeue à front blanc - *Phoenicurus phoenicurus*
Sittelle torchepot - *Sitta europaea*
Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe - *Chloris chloris*

Reptiles :

Couleuvre à collier - *Natrix natrix*
Lézard vivipare - *Zootoca vivipare*
Orvet fragile - *Anguis fragilis*

Insecte :

Pique prune - *Osmoderma eremita*

Mammifères terrestres :

Écureuil d'Europe - *Sciurus vulgaris*
Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*
Muscardin - *Muscardinus avellanarius*

Chauves-souris :

Grand Murin - *Myotis myotis*
Grand Rhinolophe - *Phinolophus ferrumequinum*
Murin à moustaches - *Myotis mystacinus*
Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*
Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*
Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*
Oreillard roux - *Plecotus auritus*
Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*
Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*
Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*

Article 4 : Lieu d'intervention

La haie à déplacer, est localisée dans la commune de Vincy-Reuil-et-Magny du département de l'Aisne (voir annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

5.1. Mesure de réduction

- la réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie à déplacer, en dehors de la période sensible des espèces objets de la présente dérogation, soit avant le 16 mars 2023 ou sinon en octobre / novembre 2023 ;

5.2 . Mesures de compensation

- la plantation d'un linéaire (haies n°1 et 2) d'au moins 243 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur avec un ourlet herbacé (voir schéma en annexe 2) ;
- les haies n°1 et 2 sont composées d'espèces adaptées, avec un minimum de 30 % d'Aubépine – *Crataegus monogyna* et 30 % de Prunelier – *Prunus spinosa* complétées d'autres essences d'arbustes parmi les suivantes : Noisetier – *Corylus avellana*, Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*, Charme – *Carpinus betulus*, Viorne obier – *Viburnum opulus*, Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*, Troène sauvage – *Ligustrum vulgare* (voir schéma en annexe 2) ;
- la haie n°2 est également composée d'un arbre de haut-jet implanté tous les 20 mètres sur 122 mètres des espèces suivantes : Merisier – *Prunus avium*, Pommier sauvage – *Malus sylvestris*, Poirier sauvage – *Purus pyrastrer*, Chêne pédonculé – *Quercus robur*, Hêtre commun – *Fagus sylvatica* (voir annexe 2) ;

Le Viorne obier, le Fusain d'Europe, le Troène sauvage, Chêne pédonculé et le Hêtre commun sont plantés dans les 50 mètres de la haie n°2 du côté de la rivière (voir annexe 2). Une attention particulière est portée aux chênes plantés les premières années quant à la nécessité de limiter la concurrence des autres végétaux. Afin de limiter la perte temporelle de fonctionnalité et de rendre favorable assez rapidement, l'accueil de la biodiversité la transplantation de certains arbres et arbustes présents dans les haies devant être arrachées est privilégiée. **La DDT de l'Aisne est informée des sujets déplacés, au plus tard le 31 décembre 2023, en précisant les espèces concernées et leurs tailles par courriel avec accusé de réception à l'adresse mail suivante : ddt-env-pn@aisne.gouv.fr ;**

- la mise en place de 4 hibernacula le long de la haie plantée. Ils correspondent à des tas de bois et/ou de pierres, d'une hauteur de 1 mètre à 1,5 mètres, enfouis au tiers et recouverts de terre et de végétaux. Ils couvrent une superficie d'environ 2 m² ;
- la haie plantée fait l'objet d'un entretien adapté. Il est préconisé de ne pas intervenir de manière généralisée les cinq premières années. Par la suite, des tailles frontales et le broyage de l'ourlet herbacé situé au pied de la haie sont réalisés régulièrement et autant que besoin en dehors de la période de sensibilité des espèces. La taille de la haie est réalisée manuellement (au besoin) hors de la période comprise entre le 16 mars et le 15 août.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi des espèces animales est réalisé tous les 5 ans pendant 10 ans (soit deux suivis), à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce suivi correspond au minima à deux passages réalisés en période printanière (avril/ mai). La plantation fait également l'objet d'un suivi annuel, afin de prévoir en amont un remplacement éventuel des plants morts, en automne de l'année du suivi.

Les résultats des suivis sont transmis, au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi, à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

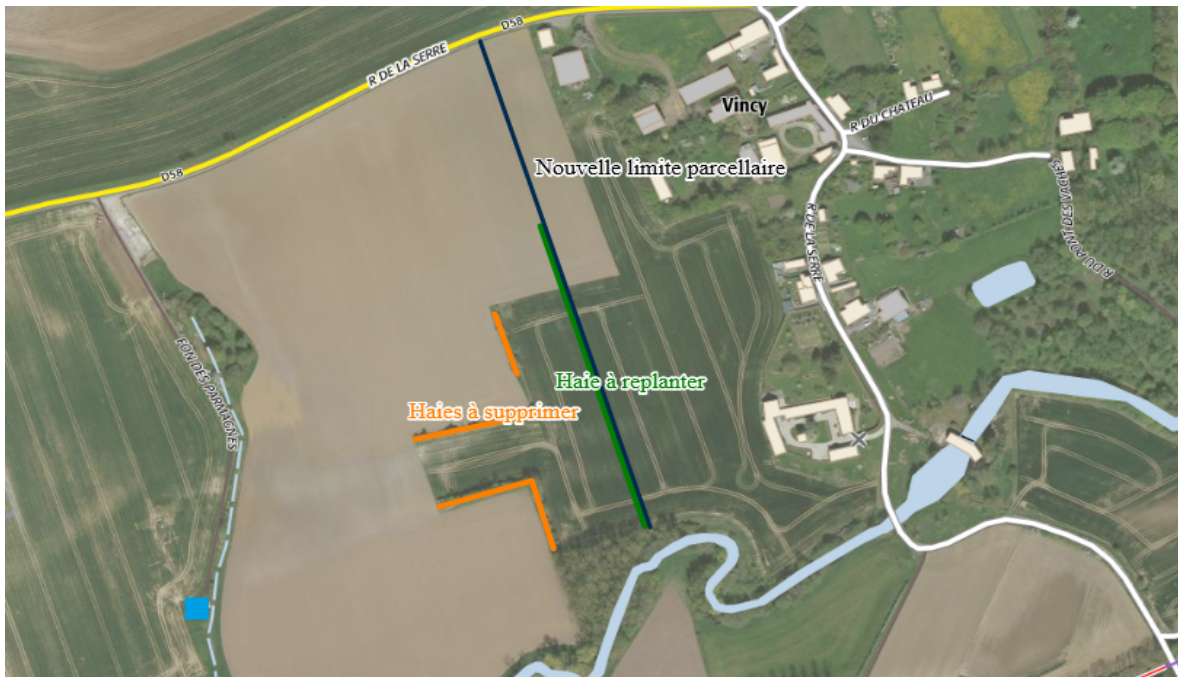


**PRÉFET
DE L'AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2022-40 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny – SCEA la Grosse Terre

ANNEXE 1 : localisation des haies



ANNEXE 2 : : schéma de plantation de la haie replantée

